



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 72493 du

Anuela = 24/3745 dec 1 8 JUIN 2024

Objet : ARRÊTÉ MODIFICATIF PETITE CRÈCHE "BABILOU LE MANS OYON"_ LE MANS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE;

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: La petite crèche « Babilou Le Mans Oyon », située 85 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 LE MANS, est autorisée à fonctionner comme suit à compter du 1er mai 2024.
- Article 2: La gestion de la petite crèche est assurée par la Société EVANCIA BABILOU, dont le siège social est situé 60 boulevard de l'Europe _ 92270 BOIS COLOMBES.
- Article 3: La capacité d'accueil de la structure est de <u>20 enfants maximum</u>, âgés de 10 semaines à 6 ans, qui pourront être accueillis en accueil régulier (temps complet ou partiel), en accueil occasionnel ou en accueil d'urgence.

Les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique pourront également être accueillis.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 72493 du

En application de garacle R 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par l'arrête du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 4 : ⇒ jours et horaires d'ouverture de la structure :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Article 5: La référente technique de la structure est Madame Cécile ABOULIATIM, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au règlement de fonctionnement et au projet pédagogique.

L'équipe des professionnelles est également composée de :

- . 1 Infirmier Diplômé d'Etat
- . 1 Auxiliaire de puériculture
- . 4 CAP AEPE

Des stagiaires pourront être accueillis dans le cadre de leur formation et dans le respect du projet d'établissement.

Article 6: Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 7: M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Directrice Générale adjointe, chargée de la Solidarité départementale, Monsieur Vincent BULAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le

Dominique LE MENÈR

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : 1 9 JUIN 2024

et de sa publication ou notification le: 20 JUIN 2024

Dominique LE MÈNER